

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le 25^e jour d'avril 2017 à compter de 20:00 heures à la salle du conseil du Centre municipal situé au 7 Place de l'Église, à Saint-Jean-Port-Joli.

Sont présents :

Messieurs les conseillers :

Stanley Bélanger
Anthony Hallé
Pierre Bussièrès
Richard Bernier

Absence motivée : Normand Caron

formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Dubé, maire.

1. Ouverture de la session et constatation de la signification de l'avis de convocation.

Monsieur le maire Jean-Pierre Dubé ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents. Il constate que tous les membres du conseil présents ont reçu leur avis de convocation.

141-04-17 **2. Adoption de l'ordre du jour.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussièrès
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour tel que lu par monsieur le maire.

142-04-17 **3. Contrat de réfection des conduites des rues Fournier et Verreault dans le cadre de la TECQ et du FEPTEU.**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu les soumissions suivantes pour la réfection des rues Fournier et Verreault relative au renouvellement des conduites d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale ainsi que la chaussée :

Action Progex inc.	3 423 220,81 \$ taxes incluses
Michel Gamache & Frères inc.	3 261 872,81 \$ taxes incluses
Excavation Bourgoïn et Dickner inc.	4 281 764,44 \$ taxes incluses

ATTENDU QUE la soumission conforme la plus basse est celle de la compagnie Michel Gamache & Frères inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussièrès
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder le contrat pour la réfection des rues Fournier et Verreault relative à la réfection des conduites d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale ainsi que la chaussée à Michel Gamache & Frères inc. pour un montant de 3 261 872,81\$ taxes incluses.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

- 143-04-17 4. **Marge de crédit provisoire de 953 355 \$ relatif au règlement d'emprunt 746-17 concernant des travaux de branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans le secteur du chemin du Moulin Nord.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Stanley Bélanger
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de demander à la Caisse Desjardins du Nord de L'Islet d'ouvrir une marge de crédit provisoire de 953 355 \$ pour le règlement d'emprunt 746-17.

- 144-04-17 5. **Engagement de personnel aux travaux publics.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'engager monsieur Francis Joncas à titre de journalier/opérateur suivant l'horaire et le salaire établis;

d'engager monsieur Gaétan Bourgault à titre de journalier/opérateur suivant l'horaire et le salaire établis.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

- 145-04-17 6. **Avis de motion pour l'adoption du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme afin d'y inclure le Domaine Médard-Bourgault comme zone historique à protéger.**

Monsieur Richard Bernier donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure du conseil municipal un projet de règlement visant à modifier le plan d'urbanisme afin d'y inclure le site du Domaine Médard-Bourgault comme étant une zone historique à protéger.

- 146-04-17 7. **Adoption du règlement 747-17 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la Route 132 et la rue de l'Ermitage.**

RÈGLEMENT 747-17

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE CORRIDOR DE LA ROUTE 132 ET LA RUE DE L'ERMITAGE.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 708-13 concernant les d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la Route 132 et la rue de l'Ermitage.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Stanley Bélanger
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement modifiant le règlement 708-13 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la Route 132 et la rue de l'Ermitage.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE CORRIDOR DE LA ROUTE 132 ET LA RUE DE L'ERMITAGE.

Article 1: Titre du règlement:

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la route 132 et la rue de l'Ermitage.

Article 2: Définition:

Pour l'application du présent règlement on doit donner aux termes suivants la définition qui les accompagne :

Aire patrimoniale

Aire identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet comprenant une proportion importante de maisons anciennes bien conservées par rapport à leur état d'origine et un nombre restreint de constructions contemporaines.

Façade

Chacun des côtés d'un bâtiment.

Territoire présentant un intérêt esthétique

Bande de terrain de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, excluant les aires patrimoniales, comprenant des percées visuelles sur le fleuve St-Laurent ainsi que de nombreuses maisons d'inspiration française et d'esprit québécois.

Article 3: Secteurs touchés par le règlement:

Le présent règlement touche :

- a) L'aire patrimoniale du secteur du Village identifiée à la carte 1 de l'annexe II;
- b) L'aire patrimoniale du secteur de la rue de L'Ermitage identifiée à la carte 3 de l'annexe II;
- c) L'aire patrimoniale du hameau du Trois-Saumons identifiée à la carte 2 de l'annexe II;
- d) En plus des aires patrimoniales identifiées sur les cartes 1, 2 et 3 de l'annexe II le règlement s'applique également sur une bande de terrain de soixante mètres (60 m.) répartie de part et d'autre de la route 132. Ces secteurs sont désignés comme étant des *territoires présentant un intérêt esthétique*.

Article 4: Portée du règlement:

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'aux agrandissements, transformations et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 et situées dans les secteurs énumérés à l'article 2 du présent règlement. Il est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 5: Effet du règlement sur une demande de permis:

Les exigences du présent règlement s'ajoutent aux normes contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 6: Présentation du projet:

Le requérant soumet son projet, accompagné de tous les documents requis, à l'inspecteur des bâtiments lequel est chargé de l'application du présent règlement.

Article 7: Documents et renseignements requis:

Les documents requis, comportant les renseignements suivants, doivent être déposés en deux (2) copies au moment de la demande d'approbation d'un PIIA :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) un certificat de localisation ou tout autre document permettant de localiser les bâtiments sur le terrain;
- c) plans, élévations, coupes, profils, dessins à l'échelle, photos ou autres documents graphiques pouvant permettre de définir le projet en spécifiant notamment la nature des matériaux de revêtement, leur couleur ainsi que ceux de la toiture;
- d) tout document pertinent pouvant permettre d'illustrer la relation du bâtiment avec son environnement limitrophe (photo à l'appui).

Le requérant devra fournir tout document que l'inspecteur jugera pertinent pour évaluer le projet de PIIA.

Article 8: Analyse du projet par l'inspecteur:

Saisi du projet, l'inspecteur s'assure que les documents et les renseignements requis sont complets sinon, il voit à ce qu'ils soient complétés. L'inspecteur étudie la conformité du projet aux dispositions du PIIA et des règlements applicables, notamment en regard des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Si le projet ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions réglementaires il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

Article 9: Transmission au comité consultatif d'urbanisme (CCU):

Lorsque la demande de projet est complète, l'inspecteur le transmet au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et recommandation au conseil.

Article 10: Évaluation du projet par le CCU:

Le comité consultatif d'urbanisme évalue le projet à l'aide des objectifs, critères et annexes contenus au présent règlement.

Article 11: Avis du CCU au conseil municipal:

Suite à son évaluation, le CCU donne son avis par écrit au conseil municipal sur la conformité du projet face au PIIA. Il peut recommander que le projet soit accepté, que des modifications y soient apportées ou qu'il soit rejeté.

Article 12: Décision du conseil municipal:

Après avis du CCU, le conseil municipal approuve, rejette ou demande que des modifications soient apportées au projet.

Une copie de la résolution concernant la décision du conseil municipal est transmise au requérant.

La résolution désapprouvant le projet doit être motivée.

Article 13: Modification à un PIIA approuvé:

Toute modification d'un projet approuvé par le conseil municipal nécessite la présentation d'un nouveau projet qui est soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Article 14: Réalisation des travaux:

Tout élément contenu dans un projet approuvé par le conseil municipal en vertu du présent règlement doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois à partir de la date d'émission du permis.

Article 15: Objectifs du PIIA concernant toute nouvelle construction à être érigée dans une aire patrimoniale:

La nouvelle construction à être érigée dans une aire patrimoniale devra respecter les caractéristiques du secteur où elle se trouve. Le but recherché par le PIIA est de favoriser une implantation harmonieuse du nouveau bâtiment avec les bâtiments existants. Pour ce faire, le projet devra être conçu de façon à préserver les caractéristiques de l'aire patrimoniale où il sera implanté. Le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- a)-harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;
- b)-privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel;
- c)-préserver, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante;
- d)-harmoniser la volumétrie et la forme du bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur et à la pente du toit;
- e)-prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;
- f)-assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments complémentaires;
- g)-tenir compte de la topographie du terrain, de l'intégration des stationnements et de l'affichage.

Article 16: Critères d'évaluation concernant toute nouvelle construction à être érigée dans une aire patrimoniale:

Lors de l'analyse d'une demande de permis concernant une nouvelle construction à être érigée dans une aire patrimoniale les critères suivants seront pris en considération pour l'analyse du projet :

- a) L'implantation du bâtiment principal assure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux du secteur;
- b) L'implantation du bâtiment principal assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants sur le terrain;
- c) Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel des composantes architecturales représentatives du secteur: matériaux de revêtement extérieur, fenestration, composition des détails et des éléments architecturaux, pente du toit;

- d) Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du secteur;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel;
- f) Le gabarit, la hauteur, le nombre d'étages et les dimensions du bâtiment principal s'apparentent aux gabarits, aux hauteurs, au nombre d'étages et aux dimensions des bâtiments principaux les plus représentatifs du secteur;
- g) Dans le cas de la construction d'un bâtiment complémentaire il est intégré harmonieusement avec le bâtiment principal en ce qui concerne sa couleur et la nature des matériaux de revêtement extérieur;
- h) Dans le cas de l'installation d'une enseigne l'ensemble de ses composantes s'harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel elle est associée et à celle de son environnement immédiat;
- i) Dans le cas de l'installation d'une enseigne cette dernière est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural d'intérêt du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur;
- j) Dans le cas de la construction d'un stationnement sa localisation assure une continuité des aménagements paysagers le long de la rue où il est construit et ses abords présentent des aménagements paysagers diversifiés, tels qu'une haie, un talus, des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs, etc.

Article 17: Objectifs du PIIA concernant toute nouvelle construction à être érigée dans un territoire présentant un intérêt esthétique:

La nouvelle construction à être érigée dans un territoire présentant un intérêt esthétique devra respecter les caractéristiques du secteur où elle se trouve. Le but recherché par le PIIA est de favoriser une implantation harmonieuse du nouveau bâtiment avec les bâtiments existants. Pour ce faire, le projet devra être conçu de façon à préserver les caractéristiques du milieu bâti où il sera implanté. Le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- a)-harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;
- b)-privilegier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel;
- c)-harmoniser la volumétrie et la forme du bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quand à la hauteur et à la pente du toit;
- d)-prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;
- e)-assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments complémentaires.

Article 18: Critères d'évaluation concernant toute nouvelle construction à être érigée dans un territoire présentant un intérêt esthétique:

Lors de l'analyse d'une demande de permis concernant une nouvelle construction à être érigée dans un territoire présentant un intérêt esthétique les critères suivants seront pris en considération pour l'analyse du projet :

- a) L'implantation du bâtiment principal assure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux du secteur;
- b) Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel des composantes architecturales représentatives du secteur: matériaux de revêtement extérieur, fenestration, composition des détails et des éléments architecturaux, pente du toit;
- c) Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du secteur;
- d) Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel;
- e) Le gabarit, la hauteur, le nombre d'étages et les dimensions du bâtiment principal s'apparentent aux gabarits, aux hauteurs, au nombre d'étages et aux dimensions des bâtiments principaux les plus représentatifs du secteur;
- f) Dans le cas de la construction d'un bâtiment complémentaire il est intégré harmonieusement avec le bâtiment principal en ce qui concerne sa couleur et la nature des matériaux de revêtement extérieur.

Article 19: Objectifs du PIIA concernant les agrandissements, transformations, modifications et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans une aire patrimoniale:

Les travaux d'agrandissements, de transformations, de modifications et de rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans une aire patrimoniale devront respecter les caractéristiques de l'aire patrimoniale où elles se trouvent. Le but du PIIA est de conserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la municipalité. Le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- a) harmoniser les matériaux de cette transformation ou de cet agrandissement avec les matériaux du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi ;
- b) prévoir une forme et un gabarit qui s'harmonisent et s'intègrent avec le style du bâtiment à rénover, transformer ou agrandir;
- c) harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

Article 20: Critères d'évaluation concernant les agrandissements, transformations, modifications et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans une aire patrimoniale:

Lors de l'analyse d'une demande de permis d'agrandissement, de transformation ou de rénovation à une construction existante érigée avant 1946 située dans une aire patrimoniale les critères suivants seront pris en considération pour l'analyse du projet :

- a) Les dimensions et la localisation des ouvertures existantes ne sont pas modifiées, agrandies, réduites ou obstruées lorsqu'elles participent à l'intérêt architectural du bâtiment;
- b) Aucune nouvelle ouverture n'est pratiquée dans les façades du bâtiment principal pour y ajouter une porte, une fenêtre ou une surface vitrée lorsque ces ouvertures ne contribuent pas à améliorer l'intérêt architectural du bâtiment;

- c) Les interventions (modification, réparation ou agrandissement) proposées sont basés sur des fondements historiques afin d'éviter de donner au bâtiment une apparence incompatible avec son âge, son style architectural ou la période culturelle de l'ensemble architectural du milieu d'insertion ;
- d) Lors d'une intervention (modification, réparation ou agrandissement) réalisée sur un bâtiment, les couleurs et les matériaux traditionnels proposés s'harmonisent avec le style architectural et ils respectent l'époque de construction du bâtiment principal. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel;
- e) Lors d'une intervention (modification, réparation ou agrandissement) réalisée sur le bâtiment, les ouvertures proposées respectent les dimensions, les matériaux, les couleurs et les types d'ouverture traditionnels que l'on retrouve sur ce type de bâtiment;
- f) Lors d'un agrandissement proposé sur le bâtiment, la nouvelle volumétrie du bâtiment n'affectera pas sa valeur patrimoniale.

Article 21: Objectifs du PIIA concernant les agrandissements, transformations et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans une aire présentant un intérêt esthétique:

Les travaux d'agrandissements, de transformations et de rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans un territoire présentant un intérêt esthétique devront respecter les caractéristiques du milieu bâti où elles se trouvent. Le but du PIIA est de conserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la municipalité. Le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- a) harmoniser les matériaux de cette transformation ou de cet agrandissement avec les matériaux du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi ;
- b) prévoir une forme et un gabarit qui s'harmonisent et s'intègrent avec le style du bâtiment à rénover, transformer ou agrandir;
- c) harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

Article 22: Critères d'évaluation concernant les agrandissements, transformations et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 situées dans un territoire présentant un intérêt esthétique:

Lors de l'analyse d'une demande de permis d'agrandissement, de transformation ou de rénovation à une construction existante érigée avant 1946 située dans un territoire présentant un intérêt esthétique les critères suivants seront pris en considération pour l'analyse du projet :

- a) Les dimensions et la localisation des ouvertures existantes ne sont pas modifiées, agrandies, réduites ou obstruées lorsqu'elles participent à l'intérêt architectural du bâtiment;
- b) Aucune nouvelle ouverture n'est pratiquée dans les façades du bâtiment principal pour y ajouter une porte, une fenêtre ou une surface vitrée lorsque ces ouvertures ne contribuent pas à améliorer l'intérêt architectural du bâtiment;

- c) Les interventions (modification, réparation ou agrandissement) proposées sont basées sur des fondements historiques afin d'éviter de donner au bâtiment une apparence incompatible avec son âge, son style architectural ou la période culturelle de l'ensemble architectural du milieu d'insertion ;
- d) Lors d'une intervention (modification, réparation ou agrandissement) réalisée sur un bâtiment, les couleurs et les matériaux traditionnels proposés s'harmonisent avec le style architectural et ils respectent l'époque de construction du bâtiment principal. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel;
- e) Lors d'une intervention (modification, réparation ou agrandissement) réalisée sur le bâtiment, les ouvertures proposées respectent les dimensions, les matériaux, les couleurs et les types d'ouverture traditionnels que l'on retrouve sur le bâtiment existant;
- f) Lors d'un agrandissement proposé sur le bâtiment, la nouvelle volumétrie du bâtiment n'affectera pas sa valeur patrimoniale.

Article 23: Matériaux de revêtement extérieurs prohibés:

Les matériaux de revêtement des murs extérieurs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ;
- c) la tôle ondulée ou non sauf pour les bâtiments agricoles;
- d) les blocs de béton bruts, non texturés et non peints sauf pour les bâtiments agricoles ;
- e) la mousse d'uréthane, polyéthylène ou autres matériaux d'isolation similaires ;
- f) les matériaux de finition intérieure ;
- g) les matériaux usagés sauf le bois repeint ;
- h) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement ;
- i) les panneaux de contreplaqués, de particules ou de copeaux de bois agglomérés ;
- j) la toile ;
- k) le polyéthylène ;
- l) les matériaux non rigides ;

Article 24: Affiches prohibées:

Les affiches lumineuses et les affiches aux néons sont interdites dans les aires patrimoniales ainsi que dans un territoire présentant un intérêt esthétique. Seules les affiches non éclairées ou éclairées par réflexion et dont l'intensité lumineuse est constante sont permises.

Article 25: Guide d'intervention:

Les conseils pratiques énoncés à l'annexe I du présent règlement, tirés du « Guide d'intervention en patrimoine de la MRC de Charlevoix », peuvent servir de guide lors de l'analyse de la demande de permis d'une nouvelle construction. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

Article 26: Grille d'analyse:

La grille d'analyse de l'annexe III fait partie intégrante du présent règlement.

Article 27: Procédure de demande de permis:

L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale, par le conseil municipal, constitue une condition essentielle à l'émission d'un permis pour la réalisation de travaux visés par le présent règlement.

Article 28: Respect de la réglementation d'urbanisme:

Les exigences énoncées au présent règlement s'ajoutent à celles contenues à l'intérieur des règlements d'urbanisme.

Article 29: Pénalités:

Quiconque enfreint une quelconque disposition du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et la maximale de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement d'urbanisme dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

L'amende est recouvrée selon la loi.

Article 30: Délivrance du constat d'infraction:

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 31: Recours:

Le conseil municipal peut ordonner au procureur de la municipalité d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et de juridiction pénale, tout recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 32: Abrogation :

Les règlements 673-11, 700-12 et 708-13 sont abrogés.

Article 33: Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe I

L'INSERTION D'UN BÂTIMENT DANS UN MILIEU ANCIEN

L'insertion architecturale vise à établir une continuité, des liens formels et des correspondances entre la nouvelle construction et le paysage existant. Il ne s'agit pas seulement de reproduire ou d'imiter l'apparence stylistique des bâtiments anciens, mais plutôt de respecter l'organisation du milieu et de s'inspirer des composantes architecturales qui caractérisent le paysage.

Principes généraux

- **S'inspirer du milieu environnant.** Le milieu environnant a beaucoup à nous apprendre. L'important est de respecter les grandes lignes du paysage bâti, c'est-à-dire les formes dominantes qui reviennent d'une maison à l'autre. Par exemple, l'orientation des bâtiments, leur assise au sol, les proportions et la pente des toitures, la composition des ouvertures, les couleurs dominantes, sont des éléments qui étaient habituellement déterminés par un code strict et que l'on retrouve de façon constante dans le paysage.



Figure 83

Ce bâtiment constituerait une bonne insertion, car il respecte les gabarits et les pentes de toit traditionnels et emploie des matériaux naturels (bois) et des modèles de portes, de fenêtres et d'ornements s'apparentant aux formes anciennes.



Figure 84

Ce bâtiment constituerait une mauvaise insertion, car son gabarit trop imposant, sa forme, ses éléments architecturaux et son revêtement de brique de couleur sont étrangers à l'architecture ancienne des lieux.

- **Construire un nouveau bâtiment en milieu ancien ne veut pas dire reproduire les modèles anciens.** On doit plutôt opter pour l'intégration harmonieuse étant donné la fragilité des ensembles historiques et paysagers. Les opérations qui constituent des ruptures sont donc exclues et la prudence est de mise face aux projets qualifiés de « contrastants ». Quant aux reconstitutions, aux copies, elles ne se justifient que dans des cas exceptionnels. Il est même admis qu'il vaut mieux avoir une réplique de la maison québécoise traditionnelle qu'une mauvaise insertion de type « bungalow » si le projet s'intègre à son environnement.



L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT



Figure 85

Type d'implantation que l'on retrouve dans les rangs à caractère agricole.



Figure 86

Type d'implantation plus dense que l'on retrouve en milieu villageois.

Habituellement, les maisons sont orientées parallèlement à la voie publique, mais il arrive qu'elles soient placées obliquement afin de suivre l'orientation du terrain qui ne forme pas un angle droit avec la rue.

L'une des composantes essentielles d'une bonne intégration est l'implantation du nouveau bâtiment sur son terrain. En effet, une construction qui ne respecte pas le mode d'implantation dominant du secteur peut donner un résultat décevant même si l'architecture du bâtiment s'intègre bien à son milieu. En règle générale, il faut planter la nouvelle construction de la même manière que les bâtiments anciens et éviter les modes d'implantation discordants. Si on s'implante dans un rang par exemple, il faut savoir que le mode d'implantation ancien est en quinconce, c'est-à-dire que les maisons ne se font jamais face et sont distribuées en alternance d'un côté ou de l'autre de la route. Dans les villages, le mode d'implantation est différent en raison des petites parcelles. Habituellement, on y retrouve des alignements plutôt homogènes de maisons relativement accolées.

L'orientation des bâtiments est aussi un facteur important à con-

Conseils pratiques

- Se servir de cartes du secteur où l'on veut s'implanter qui illustrent les bâtiments et la dimension des parcelles (lots) du voisinage. Il est souvent plus facile de percevoir les traits dominants (alignements, marges de recul, orientations) sur une carte que sur le terrain. La vision d'ensemble est ainsi plus claire.

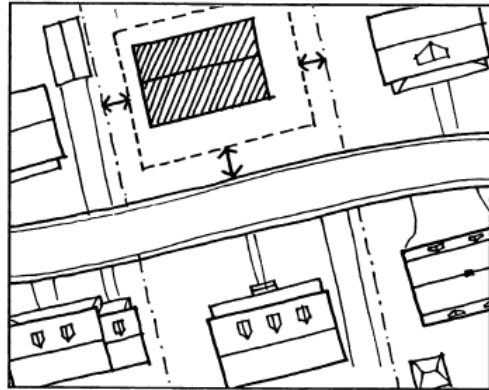


Figure 88

Lors d'une nouvelle implantation, les marges de recul et l'alignement moyen des maisons doivent être respectés.

- La position d'une nouvelle construction sur un terrain ne devrait jamais être aléatoire. En plus des marges de recul minimales imposées par les règlements municipaux, l'alignement et la distance des propriétés voisines devraient être prises en considération afin de s'intégrer en continuité et en harmonie.

- Avant d'implanter une nouvelle construction, relever les vues panoramiques et les percées visuelles qui ne devraient pas être entravées, autant à partir des voisins, de la voie publique que de son propre terrain. Placé avec discernement, un nouveau bâtiment peut contribuer à encadrer et à structurer des champs visuels d'intérêt. De plus, l'identification des vues intéressantes pourra être mise à profit dans le choix de l'emplacement des ouvertures, des galeries et de l'aménagement du terrain.

- Tirer parti de la topographie naturelle. Il faut éviter de bouleverser la topographie existante par l'aplanissement du terrain, la construction de talus, le terrassement excessif ou encore la pose de murs de soutènement artificiels. S'implanter autant que possible sur les parties planes du terrain. Éviter les escarpements et les pentes trop fortes. Étant donné le profil accidenté de certains secteurs il peut y avoir certaines exceptions où la majorité des constructions sont implantées dans des pentes.

- Respecter le couvert végétal en place et abattre le moins d'arbres possible. Dans le cas où la coupe d'arbres s'avère nécessaire, ceux-ci doivent être remplacés par des arbres plus jeunes d'essence comparable.

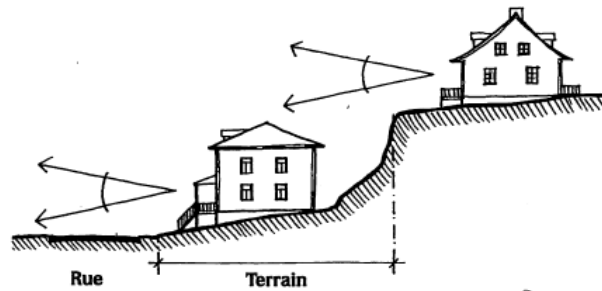


Figure 89

Il faut s'implanter sur une portion de terrain de manière à profiter des vues et à respecter celles des voisins.



L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Une fois que le lieu d'implantation du nouveau bâtiment a été judicieusement choisi, il est également important d'intégrer les formes architecturales à l'environnement bâti. Les éléments les plus importants à considérer sont le gabarit de la nouvelle construction, sa volumétrie ainsi que la forme et l'orientation de son toit, car il s'agit des composantes ayant le plus d'impact visuel. L'impact se fera d'autant plus sentir que les constructions sont rapprochées.



Figure 90

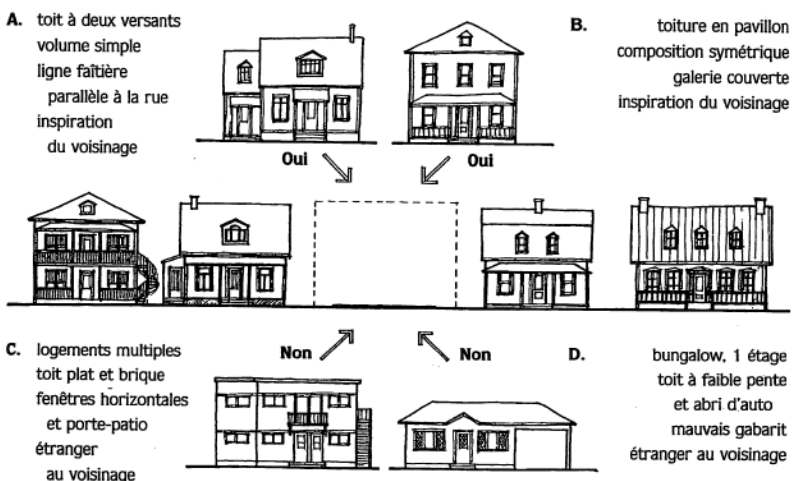
Il est possible de s'insérer harmonieusement dans un milieu ancien tout en simplifiant les formes.

Les mêmes principes s'appliquent pour les ouvertures, les revêtements et les saillies. Les nouvelles constructions doivent s'inspirer du milieu et éviter les contrastes. En

règle générale, la construction d'un bâtiment neuf dans un milieu ancien offre une plus grande liberté qu'une restauration. Dans l'ornementation par exemple, cette liberté se traduit par une simplification et une nouvelle interprétation des formes anciennes pour marquer le nouveau bâtiment dans son époque. Ainsi, les *chambranles* peuvent être simplifiés en installant des planches avec soin autour des fenêtres sans fioritures ni découpes décoratives réalisées autrefois par les artisans du bois.

Figure 91

Bons et mauvais exemples d'insertion en milieu ancien:



Conseils pratiques

- Respecter en priorité les hauteurs, les gabarits et les volumétries dominantes dans le secteur d'implantation. Les maisons anciennes possèdent habituellement un plan rectangulaire dont la façade la plus longue donne sur la rue ou un plan carré dans le cas des maisons cubiques.
- Respecter la forme générale des toitures et l'orientation des pentes. La *ligne faîtière* des toits est habituellement parallèle à la voie publique, mais on retrouve des cas, comme à Saint-Urbain, où les pignons des maisons sont plutôt orientés vers la rue.
- Conserver un volume relativement compact et simple. Une volumétrie trop articulée avec des avancées, des ailes et des toits qui partent dans tous les sens s'intègre mal dans les milieux anciens.
- En matière d'ouvertures, une nouvelle construction devra respecter les principes dominants du secteur et s'assurer que le mode de division des verres est compatible. Par exemple, dans un secteur ancien où la fenêtre à battants à grands carreaux domine, il conviendra de choisir des fenêtres à division verticale comme des modèles à manivelle. De grandes baies vitrées ou des fenêtres à guillotine ne conviendraient pas dans ce cas.
- Pour les revêtements extérieurs, sans nécessairement avoir recours à des matériaux ou à des modes d'assemblage traditionnels, essayer de s'approcher le plus possible de leurs formes, textures et couleurs. Côté durabilité et qualité, ce qui est bon pour la rénovation l'est aussi pour l'insertion de nouveaux bâtiments. Éviter les revêtements d'aluminium, de vinyle, d'acier émaillé ou de brique de calcite.
- Pour ce qui est des éléments en saillie et d'ornementation, on ne devrait retenir que les éléments rencontrés le plus couramment dans l'environnement immédiat. Ainsi, les galeries, la forme des lucarnes et les éléments de décor devraient s'inspirer de ce que l'on retrouve aux alentours.
- Un bâtiment neuf ne devrait pas avoir autant d'ornementation qu'une vieille maison. Il faut y aller avec parcimonie et économie de moyens. Ne s'attarder qu'à l'essentiel comme des *chambranles* autour des fenêtres et des galeries de forme simple. Il faut éviter de copier des détails architecturaux trop stylisés comme des *aisseliers* ouvragés ou des *balustres* découpés. Ces composantes devraient être réinterprétées de façon contemporaine, c'est-à-dire avec une certaine sobriété.



ANNEXE II (CARTES 1, 2 et 3)

Annexe III

A) Grille d'analyse de la conformité d'une nouvelle construction dans une aire patrimoniale.

Critères à respecter	Conformité			Commentaires et recommandations
	Oui	Non	En partie	
L'implantation du bâtiment principal assure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux du secteur.				
L'implantation du bâtiment principal assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants sur le terrain.				
Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel des composantes architecturales représentatives du secteur: matériaux de revêtement extérieur, fenestration, composition des détails et des éléments architecturaux, pente du toit.				
Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du secteur.				
Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel.				
Le gabarit, la hauteur, le nombre d'étages et les dimensions du bâtiment principal s'apparentent aux gabarits, aux hauteurs, au nombre d'étages et aux dimensions des bâtiments principaux les plus représentatifs du secteur.				
Dans le cas de la construction d'un bâtiment complémentaire il est intégré harmonieusement avec le bâtiment principal en ce qui concerne sa couleur et la nature des matériaux de revêtement extérieur.				

Dans le cas de l'installation d'une enseigne l'ensemble de ses composantes s'harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel elle est associée et à celle de son environnement immédiat.				
Dans le cas de l'installation d'une enseigne cette dernière est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural d'intérêt du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur.				
Dans le cas de la construction d'un stationnement sa localisation assure une continuité des aménagements paysagers le long de la rue où il est construit et ses abords présentent des aménagements paysagers diversifiés, tels qu'une haie, un talus, des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs, etc.				

Annexe III

B) Grille d'analyse de la conformité d'une nouvelle construction dans un territoire présentant un intérêt esthétique.

Critères à respecter	Conformité			Commentaires et recommandations
	Oui	Non	En partie	
L'implantation du bâtiment principal assure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux du secteur.				
Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel des composantes architecturales représentatives du secteur: matériaux de revêtement extérieur, fenestration, composition des détails et des éléments architecturaux, pente du toit.				

Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du secteur.				
Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel.				
Le gabarit, la hauteur, le nombre d'étages et les dimensions du bâtiment principal s'apparentent aux gabarits, aux hauteurs, au nombre d'étages et aux dimensions des bâtiments principaux les plus représentatifs du secteur.				
Dans le cas de la construction d'un bâtiment complémentaire il est intégré harmonieusement avec le bâtiment principal en ce qui concerne sa couleur et la nature des matériaux de revêtement extérieur.				

Annexe III

C) Grille d'analyse de la conformité concernant les agrandissements, transformations et rénovations apportés aux constructions existantes érigées avant 1946 et situées dans une aire patrimoniale ou un territoire présentant un intérêt esthétique.

Critères à respecter	Conformité			Commentaires et recommandations
	Oui	Non	En partie	
Les dimensions et la localisation des ouvertures existantes ne sont pas modifiées, agrandies, réduites ou obstruées lorsqu'elles participent à l'intérêt architectural du bâtiment.				

<p>Aucune nouvelle ouverture n'est pratiquée dans les façades du bâtiment principal pour y ajouter une porte, une fenêtre ou une surface vitrée lorsque ces ouvertures ne contribuent pas à améliorer l'intérêt architectural du bâtiment</p>				
<p>Les interventions (modification, réparation ou agrandissement) proposées sont basés sur des fondements historiques afin d'éviter de donner au bâtiment une apparence incompatible avec son âge, son style architectural ou la période culturelle de l'ensemble architectural du milieu d'insertion.</p>				
<p>Les couleurs et les matériaux traditionnels proposés s'harmonisent avec le style architectural et ils respectent l'époque de construction du bâtiment principal. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel.</p>				
<p>Lors d'une intervention (modification, réparation ou agrandissement) réalisée sur le bâtiment, les ouvertures proposées respectent les dimensions, les matériaux, les couleurs et les types d'ouverture traditionnels que l'on retrouve sur ce type de bâtiment.</p>				
<p>Lors d'un agrandissement proposé sur le bâtiment, la nouvelle volumétrie du bâtiment n'affectera pas sa valeur patrimoniale.</p>				

8. **Adoption du règlement 748-17 modifiant le règlement de zonage 705-13 afin d'y inclure le règlement de contrôle intérimaire 02-2013, la modification des cartes et certaines dispositions du règlement de zonage.**

RÈGLEMENT 748-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage 705-13;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT À 3 CONTRE 1

d'adopter le présent règlement modifiant le règlement de zonage 705-13.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13.

ARTICLE 1:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LES DÉFINITIONS DE CHEMIN, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ, DE CHEMIN, ROUTE OU CHEMIN PUBLIC, DE CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE, DE FACADE, DE FRONTAGE, DE LOT RIVERAIN, DE LOT NON RIVERAIN, DE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ, DE RUE, ROUTE OU CHEMIN PUBLIC ET DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT PAR LES SUIVANTES:

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue. Synonyme de façade principale et de façade avant. Dans le cas d'un lot d'angle il y a deux façades.

Frontage

Distance mesurée sur la ligne avant d'un lot.

En règle générale, le frontage d'un lot se calcule le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cependant, en bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesuré par rapport au lac ou au cours d'eau. Dans le cas des lots en cul-de-sac non adjacents à un lac ou à un cours d'eau n'importe lequel des côtés peut être assimilé au frontage. Dans le cas des lots d'angle le frontage minimal ne s'applique que sur un des côtés adjacent à la rue.

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses limites n'est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale des projections horizontales totales du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs incluant les avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc.

ARTICLE 2:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN Y AJOUTANT LES DÉFINITIONS SUIVANTES:

Abri de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire)

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

Appentis

Abri constitué d'un toit sans mur et adossé contre un bâtiment.

Friche

Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

Résidences de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Résidence «transparente»

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidence ou de chalet. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 3:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN ABROGEANT LES DÉFINITIONS DE CIMETIÈRE D'AUTOS OU DE CARCASSES AUTOMOBILES DE FAÇADE PRINCIPALE, DE LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ET DE ZONE AGRICOLE PERMANENTE.

ARTICLE 4:

L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.1 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur trois cartes de zonage authentifiées par le maire et le secrétaire-trésorier identifiées de la façon suivante :

- annexe I-A plan d'ensemble du territoire échelle 1 : 20 000
- annexe I-B secteur nord échelle 1 : 5 000
- annexe I-C secteur sud échelle 1 : 5 000

On retrouve également à l'annexe I-D un agrandissement des îlots déstructurés à diverses échelles.

Ces cartes et annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5:

L'ARTICLE 3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LA DESCRIPTION DE « ZONES AGRICOLES » PAR LA SUIVANTE:

Zones agricoles

- A Agricole
- Ad1 Îlots déstructurés de type 1

ARTICLE 6:

L'ARTICLE 3.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LA DESCRIPTION « CLASSE D'USAGE AGRICOLE » PAR LA SUIVANTE:

Classe d'usage agricole

- A1-Agricole
- A2- Îlots déstructurés de type 1

ARTICLE 7:

LES ARTICLES 3.7.1, 3.7.2, 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5, 3.7.7, 3.7.8, 3.7.9, 3.7.10, 3.7.11, 3.7.12, 3.7.13 ET 3.7.15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 SONT MODIFIÉS EN Y AJOUTANT LES USAGES PERMIS SUIVANTS:

- Les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE 8:

L'ARTICLE 3.7.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.7.6 Usages principaux permis dans la classe d'usage « Agricole (A1) »

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les activités agricoles;
- les activités forestières;
- les activités acéricoles;
- les commerces et kiosques de vente de produits agricoles dont un minimum de 50 % provient de l'exploitation agricole où ils sont situés;

-les activités en agrotourisme telles que les gîtes d'un maximum de cinq (5) chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre;
-les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement ;
-les activités et usages complémentaires à un usage résidentiel autorisé;
-les activités récréatives extensives (randonnée pédestre, vélo, ski de fond, motoneige, raquette, quad);
-les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication;
-les abris de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire);
-les résidences unifamiliales situées sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010) aux conditions suivantes :

1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;

4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

Toutes activités et usages non agricoles qui ne sont pas mentionnés ci-haut doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

ARTICLE 9:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.7.6.1 SUIVANT:

Article 3.7.6.1 Usages principaux permis dans la classe d'usage « Îlots déstructurés de type 1 (A2) »

Dans cette classe, identifiée par la CPTAQ comme étant des îlots déstructurés de type 1 avec morcellement seuls les usages suivants sont autorisés :

-le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidences unifamiliales, sur un terrain adjacent à une rue privée ou

publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010).

Cependant, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins dix (10) mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de soixante (60) mètres et comporte une superficie de plus de quatre (4) hectares.

Toutes activités et usages non agricoles qui ne sont pas mentionnés ci-haut doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

ARTICLE 10:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 3.7.9 PAR LE SUIVANT:

a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur sauf si spécifiquement autorisé;

ARTICLE 11:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À L'ARTICLE 3.7.9 LES USAGES SUIVANTS:

-la vente de produits alimentaires transformés ou non provenant d'un producteur localisé dans la MRC de L'Islet dans un bâtiment principal servant uniquement à cette fin. Les produits peuvent être exposés ou non à l'extérieur sous un auvent rattaché à un bâtiment principal et situé dans la cour avant. La vente doit avoir lieu à l'intérieur du bâtiment;

-les services ambulanciers.

ARTICLE 12:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À LA FIN DE L'ARTICLE 3.9 LE PARAGRAPHE SUIVANT:

En ce qui concerne les items zone inondable, plaine inondable, contraintes anthropiques et zonage agricole provincial ces points sont mentionnés uniquement à titre *informatif* pour indiquer qu'une zone peut être affectée en tout ou en partie d'une certaine contrainte. Ainsi si une partie d'une zone est affectée par un secteur inondable toute la zone sera indiquée inondable même si seulement une partie de la zone est inondable. Dans tous les cas, il faut se référer aux cartes de zonage et autres documents cartographiques ou réglementaires auxquels la grille fait référence.

ARTICLE 13:

L'ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.10 Réforme cadastrale et zonage agricole

Suite à la réforme cadastrale certains terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain peuvent se retrouver en partie dans la zone agricole provinciale permanente. Étant donné qu'il est impossible de clarifier ces dossiers à l'aide de la géomatique, les propriétaires concernés devront clarifier eux-mêmes leur situation auprès de la CPTAQ lorsque nécessaire. Il en est de même en ce qui concerne la délimitation des îlots déstructurés.

ARTICLE 14:

L'ARTICLE 3.11 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.11 Marges de recul et bandes de protections riveraines

Les normes d'implantations stipulées à la grille des spécifications (article 3.12) concernent les marges non affectées par un cours d'eau. Dans le cas d'une marge impliquant la présence d'un cours d'eau les normes minimales d'implantation pour cette marge sont de trois (3) mètres mesurés à partir de la fin de la bande riveraine. Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne doit être implanté à moins de trois (3) mètres d'une bande riveraine.

ARTICLE 15:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.11.1 SUIVANT:

Article 3.11.1 Calcul des marges de recul et des bandes riveraines

Pour le calcul des distances des marges de recul par rapport à une ligne de lot on doit se servir de la partie la plus avancée des murs extérieurs d'un bâtiment.
Pour le calcul des distances par rapport aux bandes de protection riveraines on doit se servir de la superficie extérieure maximale du bâtiment au sol soit la superficie obtenue par la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs tels que avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc... Aucune partie de la projection au sol d'un bâtiment ne doit empiéter dans une bande de protection riveraine.

ARTICLE 16:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.11.2 SUIVANT:

Article 3.11.2 Usages principaux

Les usages inclus dans la grille des spécifications doivent être considérés comme des usages principaux.

Aucun bâtiment secondaire ne peut être implanté sur un terrain sans qu'un usage ou un bâtiment principal ne soit implanté sur ce même terrain.

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé.

ARTICLE 17:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.11.3 SUIVANT:

Article 3.11.3 Implantation des bâtiments qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132

Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132, les cours avant et arrière sont inversées. Les marges de recul avant et arrière devront être calculées en conséquence. (Voir figure 13 de l'annexe II et l'article 3.11).

ARTICLE 18:

LES CARTES DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 SONT MODIFIÉES SELON LE TABLEAU SUIVANT AFIN D'INCLURE DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS:

Zones modifiées	Nouvelles zones créées
1 Ma	141 Ad1
3 Ra	122 Ad1
7 A	123 Ad1, 145 A, 146 A
29 A (abrogée)	125 Ad1
81 A (abrogée)	136 Ad1
93A	142 Ad1, 143 Ad1 (Ptie), 144 A
94 A	143 Ad1 (Ptie)
96 A	118 Ad1, 119 Ad1, 120 Ad1, 121 Ad1(Ptie) , 148 A (Ptie)
97 A	121 Ad1 (Ptie), 124 Ad1, 148 A (Ptie)
99 A	133 Ad1, 134 Ad1, 135 Ad1, 147 A
107 A	126 Ad1, 127 Ad1, 128 Ad1(Ptie)
108 A	128 Ad1(Ptie), 129 Ad1, 130 Ad1, 131 Ad1, 132 Ad1
109 A	137 Ad1, 138 Ad1, 139 Ad1, 140 Ad1

ARTICLE 19:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Les lignes "PIIA route 132" et "PIIA zone patrimoniale "sont abrogées.

ARTICLE 20:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La "Note 5" est abrogée.

ARTICLE 21:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Les zones 29 A et 81 A de la grille des spécifications sont abrogées.

ARTICLE 22:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La zone 86 Ra devient la zone 86 A et la colonne est modifiée en conséquence.

ARTICLE 23:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La zone 87 Ca devient la zone 87 Ma et la colonne est modifiée en conséquence.

ARTICLE 24:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La première note au bas des tableaux de la grille des spécifications est remplacée par la suivante :

* Voir les articles 3.11 et 6.4

ARTICLE 25:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La marge de recul minimale avant des zones 91 Rv, 92 Rv, 100 Rv, 101 Rv, 102 Rv, 104 Rv, 105 Rv et 106 Rv est de 6 mètres.

ARTICLE 26:

LA CARTE DE ZONAGE DE L'ANNEXE I B EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE:

La zone 54 P est agrandie a même la zone 55 Mb pour y inclure le lot 3 873 269.

ARTICLE 27:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant les zones 118 Ad1 à 144 Ad1 suivantes :

Grille des spécifications	Zones								
							118 Ad1	119 Ad1	120 Ad1
(Article 3.12)									
Classes d'usages									
H1-Unifamiliale									
H2-Bifamiliale									
H3 Multifamiliale									
H4-Maison mobile									
H5-Chalet									
C1-Commerce touristique									
C2-Commerce léger									
C3-Commerce moyen									
C4-Commerce lourd									
I1-Industrie									
A1-Agricole							✓	✓	✓
A2-Ilots déstructurés de type I							✓	✓	✓
R1-Récréotouristique									
P1-Public									
E1-Conservation									
E2-Espace vert									
Normes particulières									
Usage spécifiquement interdit									
Usage spécifiquement permis									
Normes spécifiques							(18)	(18)	(18)
Zone inondable									
Plaine inondable								✓	
Contraintes anthropiques (1)									
Zonage agricole provincial							✓	✓	✓

H5-Chalet										
C1-Commerce touristique	✓									
C2-Commerce léger	✓									
C3-Commerce moyen	✓									
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
A2-Ilots déstructurés de type I	✓	✓	✓							
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(18)	(18)	(18)							
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)										
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Marge *de recul arrière minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Nombre d'étages permis	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Hauteur maximale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Affichage (article du règlement)	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14		

* Voir les articles 3.11 et 6.4

(Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.)

ARTICLE 28:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LA NOTE 2 PAR LA SUIVANTE:

Note 2 : Dans le cas de construction d'un jumelé sur deux lots distincts, il n'y a qu'une seule marge de recul latérale qui se calcule en soustrayant de la somme des marges de recul latérale la marge de recul latérale minimale. Dans le cas des lots d'angles, il n'y a qu'une marge de recul latérale qui doit, au minimum évaluer 75% de la somme des deux marges latérales prescrites.

ARTICLE 29:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La "Note 5" est abrogée.

ARTICLE 30:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LA NOTE 8 PAR LA SUIVANTE:

Note 8 : Dans les zones agricoles (A, Ad1) les normes d'implantation suivantes s'appliquent selon le type d'usages permis :

Usages	Largeur minimale de la façade avant	Marge de recul avant minimale	Marge de recul arrière minimale	Marge de recul latérale minimale	Somme minimale des deux marges latérales	Nombre d'étages permis	Hauteur maximale
Usages résidentielles	7 m.	6 m.	4 m.	2 m.	6 m.	2	8.5 m.
Usage acéricole	N/A.	6 m.	8 m.	N/A	N/A	N/A	N/A
Usages agricoles ⁽¹⁾	N/A	15 m.	10 m.	5 m.	10 m	N/A	N/A
Usages autres qu'agricoles ou résidentielles	7 m	8 m.	4 m.	6 m.	8m.	2	8.5

(1) Les élevages porcins sont également soumis aux exigences du chapitre XVIII du présent règlement.

ARTICLE 31:

L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LA NOTE (18) SUIVANTE:

Note 18 : Les nouvelles résidences construites dans ces zones sont considérées comme étant des résidences transparentes (voir l'article 18.14).

ARTICLE 32:

L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LE POINT « 1 » PAR LE SUIVANT:

1) À l'exception des zones I, Ca, A, Ad1 et Cb les logements sont permis aux étages ou au sous-sol d'un bâtiment autre que résidentiel sauf pour les bâtiments où l'on retrouve les usages suivants :

- a) garages de réparation d'automobiles ou de machinerie lourde;
- b) ateliers de carrosserie et de peinture;
- c) stations d'essence.

ARTICLE 33:

L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LE POINT « 8 » SUIVANT:

8) Les usages permis en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

ARTICLE 34:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 4.3 SUIVANT:

Article 4.3 Logements intergénérationnels

Les logements intergénérationnels sont soumis aux normes suivantes :

-La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal;

-Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel;

-Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

ARTICLE 35:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN MODIFIANT L'ARTICLE 7.5 DE LA FAÇON SUIVANTE:

Dans la colonne localisation les mentions "*c) Seconde cour avant (Note 2)*" sont remplacés par "*c) Seconde cour avant (Note 3)*"

ARTICLE 36:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 7.6 SUIVANT:

Article 7.6 Implantation des bâtiments complémentaires pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132

Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132 les cours avant et arrière sont inversées (voir croquis 13 de l'annexe II). Dans ces cas les bâtiments et constructions complémentaires sont permis dans toutes les cours. La marge avant est de trois(3) mètres mesurée à partir de la fin de la bande riveraine. Les marges arrière et latérales sont de deux (2) mètres mesurées à partir de la ligne de lot.

ARTICLE 37:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 8.2 PAR LE SUIVANT:

Article 8.2 Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

L'implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation est soumise aux normes suivantes :

A) Bâtiment complémentaire à un usage autre qu'agricole

Le bâtiment doit être implanté dans les cours latérales ou arrière. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres minimum.

B) Bâtiment complémentaire à un usage agricole ne servant pas à loger des personnes

La marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres et les marges de recul latérales et arrière sont de cinq (5) mètres minimum. Cependant, dans le cas d'un kiosque saisonnier de vente de produits agricoles les marges avant, latérales et arrière peuvent être réduites à cinq (5) mètres.

C) Bâtiment complémentaire à un usage agricole servant à loger des personnes

Le bâtiment devra être implanté comme un usage résidentiel tel que défini à la note 8 de l'article 3.12 du présent règlement.

Dans tous les cas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment doit être de trois (3) mètres.

ARTICLE 38:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 8.4 PAR LE SUIVANT:

Article 8.4 Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles produits sur place sont permis dans les zones agricoles. Les kiosques doivent être construits en bois peint ou constitués d'une structure métallique recouverte d'une toile en tissu imperméabilisé. L'utilisation des kiosques est permise uniquement du 1er juin au 1er novembre d'une même année.

ARTICLE 39:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 8.5 PAR LE SUIVANT:

Article 8.5 Usage des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Aucun bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes sauf les bâtiments autorisés en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

ARTICLE 40:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 9.4 PAR LE SUIVANT:

Article 9.4 Marges et cours des terrains bornant au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132

Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132 les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées (Voir figure 13 de l'annexe II). Les articles 9.1 et 9.2 doivent être interprétés en conséquence cependant aucun usage n'est autorisée dans les bandes riveraines sauf les exceptions du chapitre XVII.

ARTICLE 41:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 10.4 PAR LE SUIVANT:

Article 10.4 Lieu d'élimination des matières résiduelles et centre de transfert

Les lieux d'enfouissement technique sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

Les lieux d'élimination des matières résiduelles existants doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents mètres (200 m) s'il s'agit d'un site d'enfouissement sanitaire (LES) ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) s'il s'agit d'un dépôt en tranchée. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) d'un dépôt en tranchée.

Tout lieu d'élimination des matières résiduelles doit être situé à plus de trois cents mètres (300 m) de tout lac.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 42:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 10.5 PAR LE SUIVANT:

Article 10.5 Dépotoirs désaffectés

Aucun dépotoir désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un dépotoir désaffecté.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 43:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 10.6 PAR LE SUIVANT:

Article 10.6 Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents (200) mètres. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées. De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cents (100) mètres d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille.

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

De plus, pour être autorisé dans une zone, un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit avoir obtenu les autorisations gouvernementales en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit également être situé à plus de 150 mètres d'un chemin entretenu par le ministère des Transports du Québec.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 44:

L'ARTICLE 10.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Les mots "deux cents (200) mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage" sont remplacés par les suivants :

"deux cents (200) mètres du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage:"

ARTICLE 45:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT L'ARTICLE 10.10 PAR LE SUIVANT:

Article 10.10 Distance par rapport à une voie ferrée

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins quinze (15) mètres de l'emprise d'une voie ferrée sauf en zone agricole où aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis à moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 46:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT L'ARTICLE 11.5 PAR LE SUIVANT:

Article 11.5 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf en zone agricole (A, Ad1) et au sommet des clôtures ayant une hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,80) dans les zones I, Ic, P et Ca.

ARTICLE 47:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À LA FIN DE L'ARTICLE 15.1 LA PHRASE SUIVANTE:

Les affiches doivent cependant respecter les normes d'implantation, de superficie et de construction des zones où elles se trouvent.

ARTICLE 48:

L'ARTICLE 15.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La bande de 150 mètres est réduite à 60 mètres.

ARTICLE 49 :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT L'ARTICLE 15.14 PAR CE QUI SUIVANT:

Article 15.14 Affichage dans les zones A et Ad1

L'affichage dans les zones A et Ad1 est soumis aux normes suivantes :

ARTICLE 50:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT L'ARTICLE 16.8 PAR LE SUIVANT:

Article 16.8 Bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis
Un bâtiment ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il rencontre les deux conditions suivantes :

- il est existant, en construction ou est autorisé par un permis conforme à l'ancienne réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- il fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

ARTICLE 51:

L'ARTICLE 17.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE « D » DU PREMIER ALINÉA PAR LE SUIVANT:

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;

ARTICLE 52:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'article 17.1 du règlement de zonage 705-13 est modifié par la suppression du paragraphe h) du premier alinéa.

ARTICLE 53:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'article 17.2 du règlement de zonage 705-13 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

- b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

ARTICLE 54:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'article 17.2 du règlement de zonage 705-13 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

- b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

ARTICLE 55:

L'ARTICLE 17.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU SOUS-PARAGRAPHE A) DU PARAGRAPHE 5 DU PREMIER ALINÉA PAR LE SOUS-PARAGRAPHE A) SUIVANT:

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;

ARTICLE 56:

L'ARTICLE 17.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU SOUS-PARAGRAPHE G) DU PARAGRAPHE 7 DU PREMIER ALINÉA PAR LE SOUS-PARAGRAPHE G) SUIVANT:

- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE 57:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'article 17.2 est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 7 du premier alinéa des mots «Loi sur les forêts» par les mots «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier».

ARTICLE 58:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'article 17.4 est modifié par le remplacement des paragraphes f), h) et k) du premier alinéa par les paragraphes f), h) et k) suivants :

- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section "a" de l'article 17.7 du présent règlement;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;

ARTICLE 59:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Les mots " un facteur 3" de l'article 18.10 sont remplacés par les mots suivants :
" un facteur 1,5".

ARTICLE 60:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 18.12 PAR LE SUIVANT:

"Article 18.12 Autres dispositions relatives aux élevages porcins

Les installations d'élevage porcin sont autorisées uniquement dans les affectations agricoles (A et Ad1)."

ARTICLE 61:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 18.14 SUIVANT:

Article 18.14 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant

pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

ARTICLE 62:

L'ARTICLE 19.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST ABROGÉ.

ARTICLE 63:

L'ARTICLE 19.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 19.7 Nombre d'étage des bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires ne doivent pas compter plus d'un étage.

ARTICLE 64:

L'ARTICLE 21.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 21.3 Vente de produits maraîchers

La vente de produits maraîchers saisonniers transformés ou non (fraises, bleuets, pommes, maïs...) est permise dans les zones agricoles (A, A1) sur des terrains appartenant à des producteurs agricoles.

Dans les autres secteurs de la municipalité, on doit se référer à la grille de spécifications de l'article 3.12.

Dans tous les cas, il est interdit de vendre des produits maraîchers dans des véhicules automobiles ou des remorques.

Les amendes prévues au présent règlement s'appliquent également au propriétaire du terrain où est situé le vendeur.

ARTICLE 65 :

L'ARTICLE 21.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Article 21.8 Dispositions relatives aux zones tampons

La largeur minimale de la zone tampon de 30 mètres est remplacée par une zone tampon de 10 mètres.

ARTICLE 66 :

L'ANNEXE VIII A) DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE:

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.

- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 67:

CARTES:

Les cartes des annexes 1A, 1B, et 1C portant les mentions "avant" et "après" font partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 68:

ANNEXE 1D

L'annexe 1D concernant les îlots déstructurés fait partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 69:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

- 148-04-17 9. **Adoption du règlement 749-17 modifiant le règlement de lotissement 706-13 afin de modifier certaines dispositions de ce règlement.**

RÈGLEMENT 749-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de lotissement 706-13;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement modifiant le règlement de lotissement 706-13.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13.

ARTICLE 1:

L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST MODIFIÉ EN CHANGEANT LES DÉFINITIONS DE CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE, DE CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIQUE, DE FRONTAGE, DE RUE, DE LOT RIVERAIN, DE LOT NON RIVERAIN, DE ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ, DE RUE, ROUTE OU CHEMIN PUBLIC ET DE PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT PAR LES SUIVANTES:

Chemin, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Chemin, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Frontage

Distance mesurée sur la ligne avant d'un lot.
En règle générale, le frontage d'un lot se calcule le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cependant, en bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesuré par rapport au lac ou au cours d'eau. Dans le cas

des lots en cul-de-sac non adjacents à un lac ou à un cours d'eau n'importe lequel des côtés peut être assimilé au frontage. Dans le cas des lots d'angle le frontage minimal ne s'applique que sur un des côtés adjacent à la rue.

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses limites n'est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Profondeur moyenne d'un lot

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur d'un lot à partir du côté le plus court à tous les dix (10) mètres incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

ARTICLE 2:

L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LES DÉFINITIONS SUIVANTES:

Milieu aquatique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

Périmètre d'urbanisation

Signifie l'aire prévue de densification de l'habitat de la municipalité tel que cartographié sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

ARTICLE 3:

L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

Les notes (1) et (4) à la fin du tableau sont changées pour les suivantes :

- (1) Dans la zone agricole provinciale, un lot formé par la reconnaissance de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dont la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public, rendant obligatoire l'aménagement d'un chemin d'accès pour s'y rendre, peut avoir une largeur d'au moins 7 mètres en front de rue. La superficie de ce dernier s'additionne alors à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

- (4) Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne des hautes eaux.
- (6) Lot dont aucune de ses limites n'est adjacente à la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 4:

L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

La note (1) à la fin du tableau est remplacée par les deux notes suivantes :

- (1) Dans le cas des lots d'angle le frontage ne s'applique que sur un seul des côtés adjacent à une rue. En ce qui concerne la profondeur minimale elle peut se calculer par rapport à l'un ou l'autre des côtés adjacent à une rue sauf dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain où la profondeur doit être calculée par rapport à la rive.
- (2) Dans le cas des lots riverains les normes de l'article 4.1 s'appliquent.

ARTICLE 5:

L'ARTICLE 4.3 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 4.3 Superficie minimale des lots en cul-de-sac

Dans le cas des lots en cul-de-sac situé à l'extérieur de la zone agricole, la superficie du chemin d'accès ne compte pas dans le calcul de la superficie minimale du terrain à construire.

Le chemin d'accès doit être cadastré indépendamment du terrain auquel il donne accès (voir croquis 8 de l'annexe II du règlement de zonage municipal).

ARTICLE 6:

L'ARTICLE 6.5 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 706-13 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 6.5 Droits acquis

Les chemins, rues, routes, droits de passage, servitudes, accès et passages existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement jouissent de droits acquis à condition de respecter les normes du règlement 672-10 sur la protection des incendies concernant l'accessibilité des camions incendie aux bâtiments à protéger.

ARTICLE 7:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

- 149-04-17 10. **Adoption du règlement 750-17 modifiant le règlement de construction 707-13 afin de modifier certaines dispositions de ce règlement.**

RÈGLEMENT 750-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de construction 707-13;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement modifiant le règlement de construction 707-13.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13.

ARTICLE 1:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13 EST MODIFIÉ EN CHANGEANT LES DÉFINITIONS DE RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ, DE RUE, ROUTE OU CHEMIN PUBLIC ET DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT PAR LES SUIVANTES:

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale des projections horizontales totales du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs incluant les avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc.

ARTICLE 2:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LA DÉFINITION SUIVANTE:

Abri de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire)

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

ARTICLE 3:

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 3.1 PAR LE SUIVANT:

Article 3.1 Dispositions relatives à l'eau potable et au traitement des eaux usées isolées

Les règlements sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) et sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (Q-2, r 22) font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4:

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13 EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ARTICLE 3.7 PAR LE SUIVANT:

Article 3.7 Délai de finition extérieure des constructions et aménagement des terrains

Le revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que l'aménagement du terrain doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du premier permis de construction émis pour cette construction.

Les terrains sur lesquels sont érigées les constructions doivent être recouverts de gazon et d'autres aménagements paysagers dans les vingt-quatre (24) mois suivants la date d'émission du premier permis de construction.

À l'exception des surfaces utilisées pour les entrées réglementaires, la cour avant des constructions résidentielles doit être gazonnée.

ARTICLE 5:

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 707-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.11 SUIVANT:

Article 3.11 Dispositions relatives aux abris de chasse et de pêche, aux abris forestiers et aux abris sommaires

Un abri de chasse et de pêche, un abri forestier et un abri sommaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- ils ne doivent pas être alimentés en eau par une tuyauterie sous pression;
- ils ne doivent pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- ils ne doivent pas avoir plus d'un étage et une hauteur maximum de 6 mètres.

ARTICLE 6:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

- 150-04-17 11. **Adoption du règlement 751-17 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats 710-13 afin de modifier certaines dispositions de ce règlement.**

RÈGLEMENT 751-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 710-13 concernant l'émission des permis et des certificats;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières

APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement modifiant le règlement 710-13 concernant l'émission des permis et des certificats.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.

ARTICLE 1:

L'ARTICLE 1.7 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LES DÉFINITIONS DE CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE, DE CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIQUE, D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE, DE MILIEU AQUATIQUE, DE PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT ET DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT PAR LES SUIVANTES:

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Milieu aquatique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

Profondeur moyenne d'un lot

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur d'un lot à partir du côté le plus court à tous les dix (10) mètres incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale des projections horizontales totales du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs incluant les avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc.

ARTICLE 2:

L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.3 Lot dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve de l'article 3.4 ci-dessous, un permis de construction ne peut être refusé à l'égard d'un lot pour les seuls motifs que ses dimensions et sa superficie ne respectent pas les normes du règlement de lotissement actuel si les dimensions et la superficie de ce lot étaient conformes au règlement de lotissement en vigueur à la date où il a été cadastré ou si ce terrain jouit de droits acquis lui permettant d'être construit.

ARTICLE 3:

L'ARTICLE 3.4 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 3.4 Effet de la réforme cadastrale

La réforme cadastrale, intervenue en 2009, n'a pas pour effet d'accorder de privilège de construction à des terrains ne respectant pas les dimensions minimales avant l'entrée en vigueur du nouveau cadastre. Pour savoir si les terrains cadastrés, qui ne rencontrent pas les normes minimales possèdent des droits acquis, il faut se référer au cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Port-Joli tel qu'il existait le jour précédant l'entrée en vigueur du cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli soit le 9 mars 2009 et se demander s'il aurait pu être cadastré à cette époque.

ARTICLE 4:

L'ARTICLE 3.5 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST MODIFIÉ EN REMPLACANT LE PARAGRAPHE "L " PAR LE SUIVANT:

- l) les certificats concernant tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale ainsi que les travaux d'installation septique si requis;

ARTICLE 5:

L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

L'item "-tous travaux de captage des eaux souterraines" est remplacé par le suivant :

" -tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale;"

ARTICLE 6:

L'ARTICLE 4.3.8 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT:

Article 4.3.8 Tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale

Dans le cas de tous travaux visant l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de tous les documents et rapports requis par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 7:

L'ARTICLE 4.3.10 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ALINÉA "E " PAR LE SUIVANT:

e) Dans les trente (30) jours suivant la mise en fonction du système de traitement des eaux usées, le requérant devra fournir à la municipalité un rapport de conformité produit par le professionnel qui a réalisé le rapport exigé à l'alinéa d) ci-haut mentionné attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux documents produits lors de la demande de certificat. Si des modifications ont été apportées au plan initial elles devront être indiquées dans le rapport. Ce rapport doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

- la date de l'inspection des travaux;
- le numéro du certificat d'autorisation;
- le nom du propriétaire du terrain;
- l'adresse de l'immeuble;
- le nom du professionnel qui a réalisé l'étude;
- le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux ;
- le type des installations, leurs dimensions et capacité;
- un plan sommaire de localisation des installations tel que construit;
- des photos montrant :
 - la fosse septique, sa capacité et son numéro BNQ;
 - les postes de pompes et autres équipements de traitement requis;
 - l'excavation avant remblayage montrant le concassé, les tuyaux et tout autre élément requis;
 - le terrain après remblayage.

Le défaut de fournir dans le temps imparti les documents demandés constitue une infraction et rend le requérant passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 8:

L'ARTICLE 4.8 DU RÈGLEMENT 710-13 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS EST MODIFIÉ EN REMPLACANT L'ITEM -TRAVAUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES: 25,00\$ PAR LE SUIVANT:

-Tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale: 25,00\$.

ARTICLE 9:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

12. **Adoption du règlement 752-17 modifiant la carte du règlement de zonage 705-13 afin de créer la zone industrielle 150 I à nuisance limitée.**

RÈGLEMENT 752-17

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la carte de zonage du règlement de zonage 705-13 afin de créer la zone 150 I à même la zone 71 Ca et 69 Ra;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la grille des spécifications et d'ajouter la nouvelle zone créée ainsi que les usages principaux permis dans la classe d'usage « Industrie (I2) » à nuisance limitée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QU'en date du 19 avril 2017 aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : M. Pierre Bussières
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CARTE DE ZONAGE DU RÈGLEMENT 705-13 AFIN DE CRÉER LA ZONE INDUSTRIELLE 150 I À NUISANCE LIMITÉE.

ARTICLE 1: MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE.

La carte du règlement de zonage est modifiée afin de créer la zone Industrielle 150 I à nuisance limitée à même une partie de la zone 71 Ca et de la zone 69 Ra. D'agrandir la zone 68 Ca en y ajoutant les lots 5 326 679 ; 3 873 433 ; 3 873 430 et le lot 3 873 431 :

Normes spécifiques	(18)	(18)	(18)						
Zone inondable									
Plaine inondable									
Contraintes anthropiques (1)									
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Normes d'implantation									
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	10
Marge * de recul arrière minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	6
Marge * de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	4
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	10
Nombre d'étages permis	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	2
Hauteur maximale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	15
Affichage (article du règlement)	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.13

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT L'ARTICLE 3.7.11-A USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIE (I2) » À NUISANCE LIMITÉE.

Article 3.7.11-A : Usages principaux permis dans la classe d'usage Industrie (I2) à nuisance limitée dont l'activité consiste à :

- a) Fabriquer un produit à partir de matières premières et/ ou d'autres produits manufacturés, ou
- b) Transformer de la matière première, et
-Qui n'émet aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucune lumière éblouissante (émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature), ni aucune vibration perceptible aux limites du terrain ;

- Qui ne produit aucun bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur ;
- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou exposée à l'extérieur;
- d) La cour avant devra être aménagée en la garnissant de gazon et d'autres aménagements paysagers et dès le début des opérations une enseigne devra indiquer le nom de la compagnie ainsi que le numéro civique;

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

- Industrie des alcools destinés à la consommation ;
- Industrie de la bière ;
- Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée ;
- Entrepôt d'expédition, distribution ;
- Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
- Atelier d'usinage ;
- Industrie du matériel de chauffage ;
- Autre industrie de produits en métal ;
- Industrie des meubles de maison ;
- Industrie des meubles de bureau ;
- Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs ;
- Industrie des gros appareils (électriques ou non) ;
- Industrie visant l'utilisation ou le développement des technologies.

ARTICLE 5 : PLAN D'AMÉNAGEMENT.

En plus des documents exigés à l'article 3.5 du règlement 710-13, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement du terrain indiquant les espaces verts, les aires de stationnement et l'aménagement de la cour avant.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

152-04-17 **13. Transfert d'un montant de 19 951,24 \$ au surplus accumulé affecté pour la Vigie.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu un montant de 19 951,24 \$ du Fonds de développement des territoires (FDT) pour des améliorations techniques à la Vigie en 2016;

ATTENDU QUE le montant total de la dépense des améliorations provient du surplus accumulé affecté à la Vigie et qu'il y a lieu de rembourser cette dépense avec la subvention reçue du FDT;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de transférer un montant de 19 951,24 \$ du surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté à la Vigie.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

153-04-17 **14. Rémunération du personnel pour le scrutin référendaire du 28 mai 2017.**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter la liste des tarifs à payer au personnel tel que suggéré par le président d'élection.

Scrutateur

Scrutin 150 \$

Secrétaire

Scrutin 130 \$

Table d'identification

Scrutin 125 \$

Réviseur

15 \$/heure

Enquêteur

12 \$/heure

Soirée d'information

20 \$

Président d'élection

Confection de la liste 0,406 \$ par électeur pour les 2 500 premiers
Scrutin 357 \$

Secrétaire d'élection

$\frac{3}{4}$ du salaire du président

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

15. Période de questions.

Aucune question.

154-04-17 **16. Clôture et levée de l'assemblée.**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever l'assemblée à 20 : 14 heures.

Jean-Pierre Dubé, maire

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier

Je, Jean-Pierre Dubé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.